

DECRET N°2011-742 DU 15 NOVEMBRE 2011

modifiant le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-23 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret n° 2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu** le décret n°2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux Universités en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels Enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 novembre 2011.

Gr

th

DECRETE :

Article 1^{er}. : Les articles 2, 14, 15 et 16 du décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Parakou sont deux Etablissements publics distincts d'enseignement supérieur. Elles sont dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

- L'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Parakou regroupent des campus, des centres universitaires et des unités de service, d'application et de production.
- Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur indique les entités de chacune des Universités.

Article 14 nouveau : Le Recteur est chargé d'exécuter les décisions émanant de l'autorité de tutelle et du Conseil d'Université.

Il définit annuellement un plan de travail pour l'exécution de son programme et des décisions du Conseil d'Université.

Le Recteur est assisté de deux Vice-Recteurs et d'un Secrétaire Général placés sous son autorité.

Chacun des Vice-Recteurs est chargé d'un domaine spécifique à savoir :

- 1^{er} Vice-Recteur : affaires académiques et recherche universitaire ;
- 2^{ème} Vice-Recteur : coopération interuniversitaire, relations extérieures et insertion professionnelle.

Article 15 nouveau : Le Recteur et les Vice-Recteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à la suite d'élections organisées à l'Université.

Les élections ordinaires des Vice-Recteurs ont lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre de l'année de l'élection.

Nul ne peut être Recteur s'il n'est membre du Corps des Personnels de l'enseignement supérieur et universitaire pourvu du grade de professeur titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Nul ne peut être Vice-Recteur s'il n'est membre du Corps des Personnels de l'enseignement supérieur et universitaire pourvu au moins du grade de Maître de Conférence du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un enseignant ayant le grade de Maître Assistant du CAMES ou un titre reconnu équivalent et justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans son grade peut être éligible à un poste de 2^{ème} Vice-Recteur.

Article 16 nouveau : La durée du mandat du Recteur et des Vice-Recteurs est de trois ans renouvelable une fois.

Un Vice-Recteur peut postuler au poste de Recteur.

Tout candidat au poste de Recteur ou de Vice-Recteur doit être à au moins trois (03) ans de la retraite à compter du 1^{er} octobre de l'année des élections.

Article 2 : Les modalités d'organisation des élections rectORAles de 2011 sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

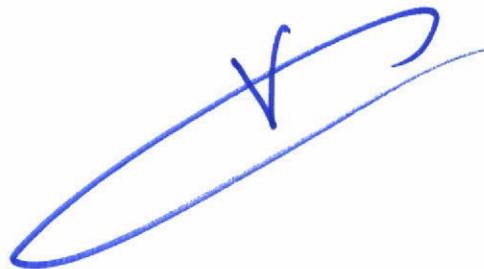
En tout état de cause :

- les Recteurs sortants ne sont pas éligibles.
- les Vice-Recteurs sortants ne sont pas éligibles aux postes de Vice-Recteur.

Article 3 Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 novembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Martial SOUNTON

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MESRS 4 MEF 4 MRAIn4 MTFP
4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2-DOPA 1-JO 1.